

Ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites

(Ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites, OSITC)

Modification du	Projet de consultation

Le Conseil fédéral suisse, arrête:

T

L'ordonnance du 4 juin 2021 sur la sécurité des installations de transport par conduites lest modifiée comme suit :

Art 1 al 2

- ² Seuls les art. 2, 3, al. 1 et 2, 39a et l'annexe 1 sont applicables:
 - a. aux gazoducs dont la pression de service maximale ne dépasse pas 5 bar;
 - aux hydrogénoducs ne remplissant pas les conditions prévues à l'art. 3, al. 1, let. b, OITC et dont le produit de la pression de service autorisée, exprimée en Pascal (Pa), par le diamètre extérieur, exprimé en m, ne dépasse pas 200 000 Pa m (200 bar cm).

Art. 2, al.3bis

^{3bis} Les hydrogénoducs sont des installations de transport par conduites servant exclusivement au transport d'hydrogène sous forme gazeuse, dont le seuil de pureté est d'au moins 98%.

Art. 4. al. 2

² La surveillance technique incombe à l'Inspection fédérale des pipelines (IFP). Les aspects techniques de la protection contre les cybermenaces (art. 39a) font exception.

RS 746.12

Art. 12, al. 1, phrase introductive

¹ Pour les gazoducs dont la pression de service est supérieure à 25 bar, les oléoducs et les hydrogénoducs, les distances de sécurité à respecter sont les suivantes:

Art. 39a, al. 2 et 4

- ² Ils élaborent conjointement des directives en matière de cybersécurité et les adaptent régulièrement à l'état de la technique le plus récent. À cet effet, ils consultent l'OFEN, les cantons et les milieux intéressés.
- ⁴ Les exigences de la norme minimale pour la sécurité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'approvisionnement en gaz, G1008 de mai 2024² (norme minimale TIC), sont contraignantes pour les exploitants de gazoducs. Sur demande, ils doivent prouver à l'autorité de surveillance qu'ils satisfont aux exigences relatives au niveau de protection prescrit au chap. 5 de la norme minimale TIC.

Art. 50. al. 2

² Les gazoducs et les hydrogénoducs sont munis d'un système pouvant détecter rapidement une rupture de conduite et identifier le tronçon concerné de manière fiable.

Art. 56, al. 2

² Lors d'opérations de purge de combustibles ou de carburants gazeux, la quantité de fluide gazeux expulsé dans l'environnement doit être réduite à son minimum.

Art. 58

Les installations de transport par conduites de combustibles ou de carburants gazeux dont la construction ou l'exploitation ne respecte pas en tout ou partie les dispositions applicables aux installations dont la pression de service dépasse 5 bar ne peuvent pas être exploitées à une pression excédant 5 bar. Sont réservées les installations dont la réaffectation a été approuvée par l'OFEN moyennant une nouvelle procédure d'approbation des plans conformément à l'art. 2 LITC.

П

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 2025.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La norme minimale TIC peut être consultée gratuitement auprès de l'Office fédéral de l'énergie, Pulverstrasse 13, 3063 Ittigen. Elle peut être obtenue auprès de l'association professionnelle pour le gaz, l'eau et la chaleur (SVGW) à l'adresse suivante : www.svgw.ch > Shop > taper «g1008» dans le barre de recherche, ou par courriel à l'adresse suivante : info@svgw.ch.

La présidente de la Confédération, Viola Amherd Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi